



Politique d'Exécution des Ordres portant sur instruments financiers

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| 1. Champ application | 5 |
| 1.1 Clients concernés par cette politique | 5 |
| 1.2 Instruments financiers concernés par cette politique | 5 |
| 2. Procédure de meilleure exécution | 5 |
| 2.1 Facteurs d'exécution..... | 5 |
| 2.2 Lieux d'exécution | 6 |
| 3. Type d'ordres | 7 |
| 4. Vente à découvert | 8 |
| 5. Groupement et division des ordres clients | 8 |
| 6. Instructions spécifiques des clients | 8 |
| 7. Traitement des ordres client | 9 |
| 8. Accord du client concernant la politique | 10 |
| 9. Informations concernant les cinq premiers lieux d'exécution / brokers et la qualité d'exécution obtenue | 10 |
| 10. Suivi, revue et modification de la politique | 10 |
| 11. Conflits d'intérêts | 11 |
| 12. Meilleure exécution selon le type d'instruments financiers | 11 |
| 12.1 Obligations et instruments du marché monétaire | 11 |
| 12.2 Actions, Warrants & Exchange Traded Funds (ETFs) | 12 |
| 12.3 Dérivés listés (ETDs)..... | 13 |
| 12.4 Fonds d'investissement | 14 |
| 12.5 Produits structurés..... | 15 |
| 12.6 Contrats de change à terme ("Outrights"), Contrats de change à terme non-livrable (« Non-deliverable forwards ») et contrats de change sur taux de change (« Forex Swap »)..... | 16 |
| 12.7 Options de change non listées..... | 17 |
| 13. Procédure de meilleure sélection | 18 |
| 13.1 CRITERES DE SELECTION DES MEILLEURES CONTREPARTIES FINANCIERES POUR L'EXECUTION DES ORDRES . | 18 |
| 13.2 PROCEDURES ET FREQUENCE DE SELECTION DES BROKERS..... | 18 |
| 14. Listes des plateformes d'exécution / brokers utilisés par la banque | 20 |

Politique d'Exécution des Ordres

Ce document définit la politique d'exécution des ordres de Quintet Private Bank (Europe) S.A., de ses succursales en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne, ainsi que de sa filiale britannique Brown Shipley & Co Limited (ci-après « la Banque »).

La Banque prend toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients conformément à la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 relative aux marchés d'instruments financiers (ci-après « MiFID II ») et au Conduct of Business Sourcebook de la Financial Conduct Authority (ci-après « COBS») lorsqu'elle :

- Exécute des ordres pour le compte de ses clients.
- Négocie pour son propre compte avec ses clients.
- Reçoit et transmet des ordres de ses clients à d'autres entités (brokers) pour exécution.
- Prend une décision d'investissement dans le cadre de la gestion discrétionnaire de portefeuille et transmet un ordre à une autre entité (courtier) pour exécution.

La politique d'exécution des ordres comprend deux processus :

- Un processus de Meilleure Exécution, qui inclut les lieux d'exécution utilisés par la Banque pour exécuter les ordres de ses clients.
- Un processus de sélection des brokers (pour la réception/transmission des ordres et la gestion de portefeuille), qui inclut les entités (brokers) auxquelles la Banque confie les ordres de ses clients pour exécution lorsqu'elle fournit les services de réception/transmission d'ordres et de gestion de portefeuille.

La politique d'exécution des ordres (« la Politique ») est disponible sur le site internet de la Banque.

La Banque répondra de manière claire et dans les meilleurs délais à toute demande raisonnable et proportionnée d'information de la part des clients concernant la Politique, ainsi que la manière dont elle est révisée.

Le client peut demander des informations concernant le respect de la Politique d'Exécution des Ordres dans le contexte de l'exécution d'un ordre particulier. La Banque répondra de manière claire et dans les meilleurs délais à toute demande raisonnable et proportionnée d'information de la part des clients concernant les dispositions prises par la Banque pour exécuter l'ordre du client.

Toute réclamation relative à la présente Politique d'Exécution des Ordres peut être adressée à (selon la localisation) :



Business Risk Management

43, Boulevard Royal

L-2449 Luxembourg

complaints.lux@quintet.com



www.brownshipley.com

Business Risk Management

N°1 Spinningsfields

1 Hardman Square

Manchester, M3 3EB

Business.Assurance@brownshipley.co.uk



www.insingergilissen.nl

Business Risk Management

Herengracht 537

1017 BV Amsterdam

brm.nl@insingergilissen.nl



www.merckfinck.de

Business Risk Management

Benrather Straße 15

40213 Düsseldorf

beschwerdestelle@merckfinck.de



www.puilaetco.be

Business Risk Management

Blvd du Souverain 25, boîte 14

1170 Bruxelles

brm@Puilaetco.be

1. CHAMP APPLICATION

1.1 CLIENTS CONCERNES PAR CETTE POLITIQUE

MiFID II distingue trois catégories de clients :

- Clients de détail – Il s’agit de la catégorisation par défaut. Tout client qui ne relève pas des catégories « professionnel » ou « contrepartie éligible » est considéré comme un Client de détail MiFID. Ces clients sont parfois appelés « Clients privés ».
- Clients professionnels – Ce sont des clients disposant de l’expérience, des connaissances et des compétences nécessaires pour prendre leurs propres décisions d’investissement et évaluer correctement les risques encourus. Ils bénéficient d’un niveau de protection inférieur à celui des clients de détail.
- Contreparties éligibles – Ce sont les investisseurs les plus avertis, qui bénéficient du niveau de protection le plus faible.

La Politique s’applique aux clients de détail et aux clients professionnels. Elle ne s’applique pas lorsque la Banque conclut des transactions avec des contreparties éligibles ou reçoit et transmet des ordres pour le compte de contreparties éligibles.

1.2 INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNÉS PAR CETTE POLITIQUE

L’obligation de meilleure exécution (« best execution ») s’applique à tous les instruments financiers définis par MiFID II, y compris aux instruments financiers non cotés ou aux produits sur mesure, que la transaction ait été ou non réalisée sur une plateforme de négociation

2. PROCEDURE DE MEILLEURE EXECUTION

La Banque agit d’une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts de ses clients. Dans ce cadre, la Banque prend des mesures suffisantes pour obtenir, lors de l’exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour ses clients.

2.1 FACTEURS D’EXÉCUTION

La Banque prend en compte plusieurs facteurs pour déterminer le meilleur résultat possible pour ses clients.

Ces facteurs sont les suivants :

- Le prix du marché de l’instrument financier auquel l’ordre est exécuté ;
- La rapidité d’exécution de l’ordre d’un client sur le marché ;
- La probabilité d’exécution et de règlement de la transaction d’un client ;
- Le coût (frais) lié à l’exécution de l’ordre ;
- La taille de l’ordre et l’impact sur le marché : selon la liquidité d’un instrument financier sur le marché, un ordre de volume important par rapport à la taille normale du marché peut influencer le prix du marché ;
- La nature de l’ordre d’un client, qui peut affecter la manière d’obtenir le meilleur résultat possible ;

- La présence d'instructions spécifiques données par le client ;
- Toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

La Banque détermine la meilleure exécution sur la base du prix total payé par le client, sauf indication contraire. Le prix total correspond au prix de l'instrument financier ainsi qu'aux coûts liés à l'exécution, incluant les frais spécifiques au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement, ainsi que tout autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

Pour certains instruments financiers et lorsqu'ils sont cotés sur plusieurs place boursière, la Banque exécute sur le marché national le plus liquide, à moins que le facteur principal de l'ordre ne soit d'obtenir une exposition à un marché spécifique.

Les autres facteurs n'ont pas priorité sur le prix total, sauf s'ils sont déterminants pour obtenir le meilleur résultat possible.

L'importance relative de chaque facteur est basée sur les caractéristiques :

- Du client ;
- De l'ordre du client (y compris si l'ordre implique une opération de financement sur titres) ;
- De l'instrument financier qui fait l'objet de l'ordre ;
- Des lieux d'exécution vers lesquels l'ordre sera acheminé.

2.2 LIEUX D'EXECUTION

La Banque choisit les lieux d'exécution permettant d'assurer la meilleure exécution possible.

La Politique de la Banque inclut les lieux d'exécution pour chaque catégorie d'instruments financiers utilisés pour exécuter les ordres des clients. Une liste des lieux d'exécution utilisés par la Banque pour exécuter les ordres sur instruments financiers est fournie à la section 14 de ce document.

La Banque peut sélectionner un lieu d'exécution unique (par exemple, pour une catégorie d'instruments financiers). Dans ce cas, la Banque s'assure que le lieu d'exécution choisi permet d'obtenir pour ses clients des résultats au moins équivalents à ceux qu'elle pourrait raisonnablement obtenir auprès d'autres lieux d'exécution.

Lors de la sélection d'un lieu d'exécution, la Banque prend en compte les facteurs et considérations mentionnés dans cette Politique. Afin d'obtenir la meilleure exécution pour ses clients, la Banque structure les commissions et frais de manière à éviter toute discrimination injustifiée entre les lieux d'exécution. La structure des commissions et des frais pouvant différer selon la localisation, veuillez-vous référer à la grille tarifaire locale mise à la disposition des clients

Lorsqu'un ordre client est reçu par la Banque, il peut être exécuté :

- Via une plateforme de négociation située dans l'Union européenne :
 - Marché réglementé : système multilatéral réglementé, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, facilitant la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers, conduisant à la conclusion de contrats sur des instruments admis à la négociation selon ses règles et/ou systèmes, et qui est autorisé et fonctionne régulièrement.

- Système multilatéral de négociation (MTF) : système multilatéral réglementé exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, réunissant plusieurs intérêts acheteurs et vendeurs de tiers sur des instruments financiers, conduisant à la conclusion de contrats.
- Système organisé de négociation (OTF) : système multilatéral organisé autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel plusieurs intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des obligations, produits financiers structurés ou dérivés peuvent interagir de manière à conclure un contrat.
- Via une plateforme de négociation située en dehors de l'Union européenne.
- En dehors d'une plateforme de négociation (c'est-à-dire en gré à gré / OTC) :
 - Avec un internalisateur systématique (Systematic internaliser ou SI) : entreprise d'investissement qui, de manière organisée, fréquente et systématique, négocie pour son compte propre lorsqu'elle exécute des ordres clients en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF.
 - Avec un teneur de marché ou autre fournisseur de liquidité.
 - Avec une entreprise d'investissement qui n'est ni un SI ni un fournisseur de liquidité.

L'exécution d'une transaction en dehors d'une plateforme de négociation peut entraîner un risque de contrepartie en cas de défaut de règlement ou d'insolvabilité de la contrepartie. Par conséquent, la Banque obtiendra le consentement exprès préalable de son client avant d'exécuter un ordre en dehors d'une plateforme de négociation (voir section 8 : *Accord du client sur la politique*). Des informations complémentaires sur les conséquences de l'exécution de transactions en dehors des plateformes de négociation peuvent être fournies au client sur demande.

3. TYPE D'ORDRES

Ordre au prix du marché : ordre d'achat ou de vente sans aucune condition en termes de prix.

L'ordre est exécuté à des prix successifs déterminés par le marché pour le maximum de quantité disponible, le solde de l'ordre restant présent dans le marché jusqu'à son exécution. Ce type d'ordre est davantage susceptible d'être exposé au risque d'exécution à un prix très différent de celui en vigueur sur le marché. Si une plateforme de négociation refuse les ordres au prix du marché, la Banque demandera au client de placer une limite sur l'ordre.

Ordre à cours limité : ordre d'achat ou de vente assorti d'une condition en termes de prix (prix d'achat maximum ou prix de vente minimum).

Lorsque le prix limite s'éloigne du cours actuel du marché, l'ordre peut ne pas être immédiatement exécuté. La Banque a l'obligation de rendre immédiatement public un ordre à cours limité sur des actions qui n'est pas immédiatement exécuté afin de faciliter son exécution sauf instructions contraires du client.

Ordre stop market : ordre de vente ou d'achat au prix du marché avec un prix de déclenchement (stop) préalablement choisi et atteint.

Si le prix de déclenchement (stop) est atteint, l'ordre de vente ou d'achat est déclenché. Le prix d'exécution peut être inférieur ou supérieur au prix actuel sur le marché.

Ordre stop avec limite : ordre de vente ou d'achat à un prix de vente ou d'achat limité avec un prix de déclenchement préalablement choisi et atteint.

Si le prix de déclenchement (stop) est atteint, l'ordre devient visible au sein du carnet d'ordres du marché à son cours limite. Le prix d'exécution peut être inférieur ou supérieur au prix stop sur le marché.

Ordre soigné : ordre de taille importante ou sur des instruments peu liquides qui sera exécuté de façon discrétionnaire ou au moyen d'un algorithme de trading selon des paramètres ou des conditions spécifiques.

Les algorithmes de trading sont utilisés pour les ordres de volume important afin de minimiser leur impact sur le marché. Ce type d'ordre permet de minimiser l'impact sur le marché ou de respecter les instructions spécifiques d'un client (par ex. pour exécuter à un certain pourcentage du volume ou pour tenter de suivre le cours moyen pondéré en fonction du volume). En cas d'instruction spécifique de la part du client d'utiliser un algorithme pour le traitement d'un ordre limité, la Banque est libérée de l'obligation de publication de l'ordre à cours limité.

La liste de types d'ordres ci-dessus n'est pas exhaustive et dépend du type d'instruments financiers et du lieu d'exécution correspondant.

4. VENTE A DECOUVERT

La vente à découvert est la vente d'un titre que le client ne possède pas au moment de la passation de l'ordre. La Banque n'acceptera aucun ordre de vente à découvert de titres de la part d'un client. Par conséquent, le client sera tenu de s'assurer qu'il dispose des titres concernés préalablement.

5. GROUPEMENT ET DIVISION DES ORDRES CLIENTS

À la discrétion de la Banque, un ordre client peut être agrégé avec un ou plusieurs ordres d'autres clients.

La Banque peut également diviser un ordre client en plusieurs tranches à des fins d'exécution. En raison des pratiques et des prix de marché, un ordre peut être exécuté en plusieurs tranches et à différents prix. Dans ce cas, la Banque confirmera un prix moyen d'exécution. Des informations détaillées sur l'exécution peuvent être fournies au client sur demande.

En acceptant la présente Politique, le client autorise la Banque à agréger ses ordres avec ceux d'autres clients ou à les diviser en plusieurs tranches pour une exécution simultanée.

Les ordres ne seront agrégés ou divisés que si la Banque est raisonnablement convaincue — sur la base de facteurs d'exécution tels que le coût total, la rapidité et la probabilité d'exécution — que cette agrégation ou division sert les meilleurs intérêts des clients concernés.

Si la Banque agrège un ordre client avec un ou plusieurs ordres d'autres clients et que l'ordre agrégé n'est que partiellement exécuté, la Banque répartira la portion exécutée au prorata entre les clients concernés.

6. INSTRUCTIONS SPECIFIQUES DES CLIENTS

En cas d'instructions spécifiques du client, la Banque s'efforce d'exécuter ou de transmettre l'ordre conformément à ces instructions, à condition que l'exécution ou la transmission de l'ordre soit possible et autorisée conformément aux Conditions Générales.

Tous les risques et coûts résultant d'instructions spécifiques seront supportés par le client.

La Banque s'acquitte de son obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible pour son client, dans la mesure où elle exécute un ordre spécifique ou un

aspect de l'ordre en suivant les instructions spécifiques données par le client concernant cet ordre ou cet aspect.

La Banque considérera comme instructions spécifiques les éléments suivants :

- L'instruction du client concernant le lieu d'exécution souhaité pour son ordre
- L'instruction du client concernant le prix d'exécution souhaité pour son ordre, tel qu'un ordre à cours limité

Lorsque le client donne des instructions spécifiques concernant le type d'ordre (voir section 3) ou le lieu d'exécution, la Banque exécute ou transmet l'ordre conformément à ces instructions.

En cas d'instructions spécifiques du client, la Banque peut ne pas être en mesure de prendre les mesures prévues dans sa Politique pour obtenir le meilleur résultat possible dans l'exécution de ces ordres.

7. TRAITEMENT DES ORDRES CLIENT

La Banque veille à ce que les ordres de ses clients soient traités rapidement et équitablement.

Les ordres sont enregistrés dans le système bancaire central de la Banque et distribués de manière rapide et précise. Ils sont exécutés dans l'ordre de leur arrivée et sans délai, à condition que la nature de l'ordre et les conditions de marché le permettent, et que l'intérêt du client n'exige pas de procéder autrement.

Les clients seront informés de toute difficulté pouvant affecter la bonne exécution des ordres.

La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution d'un ordre (par exemple pour des raisons réglementaires, pour des raisons spécifiques liées à l'instrument ou à l'instruction du client). Dans ce cas, elle en informera immédiatement le client. La Banque n'exécutera pas un ordre client en cas de suspicion d'abus de marché.

À cet effet, la Banque a mis en place des contrôles et des filtres dans le système de gestion des ordres, portant sur la réglementation, la cohérence et la taille des ordres.

Les plateformes de négociation et/ou les brokers peuvent également appliquer des contrôles et des filtres. Ces dispositifs visent à préserver le bon fonctionnement du marché et peuvent entraîner une interruption ou un retard dans l'exécution des ordres, ainsi qu'un prix final différent de celui attendu. La Banque ne pourra être tenue responsable de la non-exécution ou du retard de l'exécution d'un ordre résultant de l'application des dispositifs de contrôle en vigueur.

La Banque négocie dans la devise d'exécution de marché de l'instrument financier pour l'exécution sur le marché, et règle dans cette même devise sauf instruction contraire du client.

Lorsque les actifs du client sont détenus en dehors de la Banque (c'est-à-dire auprès d'un dépositaire tiers), la politique s'applique de la même manière que décrite ci-dessus, à l'exception de l'acheminement des ordres.

8. ACCORD DU CLIENT CONCERNANT LA POLITIQUE

Accord concernant la Politique d'Exécution des Ordres

En demandant à la Banque de procéder à l'exécution d'un ordre, le client est réputé renouveler son accord de la présente Politique, déjà validée par le client au travers de son approbation du Règlement Général des Opérations de la Banque.

Exécution d'un ordre en dehors des plateformes de négociation

En demandant à la Banque d'exécuter un ordre, le client consent expressément à ce que ses ordres puissent être exécutés en dehors d'une plateforme de négociation afin que la Banque obtienne le meilleur résultat possible pour son client.

9. INFORMATIONS CONCERNANT LES CINQ PREMIERS LIEUX D'EXÉCUTION / BROKERS ET LA QUALITÉ D'EXÉCUTION OBTENUE

Pour l'exécution des ordres, la Banque communique chaque année, gratuitement et pour chaque catégorie d'instruments financiers, la liste des cinq principaux lieux d'exécution en termes de volumes de transactions sur lesquels elle a exécuté les ordres de ses clients au cours de l'année précédente, ainsi qu'un résumé de la qualité d'exécution obtenue.

Pour la réception et la transmission des ordres ainsi que pour la gestion de portefeuille, la Banque communique chaque année, gratuitement et pour chaque catégorie d'instruments financiers, la liste des cinq principales entreprises d'investissement (brokers) en termes de volumes de transactions avec lesquelles elle a placé ou transmis les ordres des clients au cours de l'année précédente, ainsi qu'un résumé de la qualité d'exécution obtenue.

La Banque publiera ces informations sur son site Internet, dans un format électronique téléchargeable par le public, sans restriction d'accès. Ces informations seront rendues publiques au plus tard le 30 avril suivant la fin de l'année concernée et seront conservées pendant au moins deux ans.

Depuis le 01.12.2021, la filiale britannique de Quintet Private Bank n'est plus tenue de préparer et de publier cette information.

10. SUIVI, REVUE ET MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La Banque examine régulièrement, et au moins une fois par an, l'efficacité de sa politique et remédie, si nécessaire, toute lacune identifiée.

En particulier, la Banque évalue les plateformes d'exécution figurant dans cette politique, en tenant compte des données relatives à la qualité d'exécution des transactions effectuées par ces lieux d'exécution ou brokers tiers.

La Banque peut être amenée à changer de plateformes d'exécution ainsi que les brokers/contreparties afin de respecter son obligation de meilleure exécution.

La Banque révisé sa Politique chaque année ou dès qu'un changement significatif l'empêche d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients, si cela survient plus tôt.

La Banque peut modifier sa politique conformément aux dispositions des Conditions Générales.

Toute modification de la Politique sera également publiée sur le site Internet de la Banque. En cas de modification substantielle de la Politique d'exécution des ordres, la Banque en informera ses clients.

11. CONFLITS D'INTERETS

Conformément à sa Politique en matière de Conflits d'Intérêts, Quintet Private Bank s'engage à identifier et à comprendre où, dans le cadre de ses activités, des conflits d'intérêts peuvent survenir et à prendre ainsi toutes les mesures raisonnables pour éviter que ces conflits d'intérêts n'affectent négativement les intérêts de ses clients. La Politique relative aux Conflits d'Intérêts définit également notre politique en matière d'incitations, y compris les avantages non monétaires pour les services d'exécution et de recherche. Les rapports annuels des cinq principaux lieux d'exécution / brokers indiquent les liens étroits, les conflits d'intérêts et les participations communes avec les lieux d'exécution utilisés pour l'exécution des ordres.

Brown Shipley & Co Limited est une filiale en propriété exclusive de Quintet Private Bank. Conscient du fait que des conflits d'intérêts potentiels pourraient survenir lorsque les accords de négociation incluent le recours à une partie liée, Brown Shipley & Co Limited veille à ce que ces accords ne nuisent pas à la meilleure exécution. Brown Shipley & Co Limited a mis en œuvre des pratiques commerciales et des dispositions de surveillance de la direction, soutenues par des contrôles de deuxième ligne de défense qui surveillent ces conflits potentiels de manière continue et rendent compte de l'efficacité de leur gestion au Comité des risques d'entreprise et au Comité des risques, de conformité et des affaires juridiques.

12. MEILLEURE EXECUTION SELON LE TYPE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

12.1 OBLIGATIONS ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE

| Champ d'application | Types d'ordres |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">ObligationsInstruments du marché monétaire | <ul style="list-style-type: none">Ordre au prix du marchéOrdre à cours limité (Sous certaines conditions) |
| Facteurs d'exécution | |
| <ul style="list-style-type: none">Prix total, c'est-à-dire le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécutionTaille de la transaction et impact sur le marchéProbabilité d'exécution et de règlementRapiditéAutres facteurs. | |
| Traitement des ordres | |
| En ce qui concerne les obligations, le processus de fixation des prix et d'exécution repose sur les prix indicatifs disponibles sur le Bloomberg MTF (BTFE), à condition que la Banque soit autorisée à négocier les prix fournis par des tiers. | |

La négociation s'effectue par le biais de demandes de cotation auprès des fournisseurs de prix pour un volume d'ordre donné.

Les ordres portant sur des obligations ou instruments du marché monétaire peu liquides pour lesquels aucun prix n'est disponible sur un MTF sont susceptibles d'être exécutés sur le marché qui assure, le cas échéant, la cotation de ces titres.

Si la Banque n'est pas en mesure d'exécuter la transaction sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, elle se tournera vers l'émetteur ou une contrepartie disposant du statut d'internalisateur systématique de manière à pouvoir proposer un prix au client.

En cas d'obligations illiquides, de présence insuffisante de fournisseurs de liquidité ou de conditions de marché volatiles, l'exécution des ordres peut être retardée et le prix est susceptible de s'écarter du prix attendu. La Banque ne peut être tenue responsable d'un tel glissement.

L'ordre à cours limité est accepté pour certaines obligations liquides et avec une durée de validité limitée à la fin du mois courant. Lorsque l'ordre à cours limité d'un client n'est pas immédiatement exécutable via une demande de cotation de prix, il sera placé sur un MTF, un marché réglementé ou auprès d'un internalisateur systématique via une plateforme de négociation électronique.

12.2 ACTIONS, WARRANTS & EXCHANGE TRADED FUNDS (ETFs)

| Champ d'application | Types d'ordres |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Actions• ETF• Warrants | <ul style="list-style-type: none">• Ordre au prix du marché• Ordre à cours limité• Ordre stop• Ordre stop limite• Ordre soigné |
| Facteurs d'exécution | |
| <ul style="list-style-type: none">• Prix total, c'est-à-dire le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution• Probabilité d'exécution et de règlement (le marché le plus liquide à l'achat et la place de détention des titres pour un ordre de vente)• Rapidité• Taille de la transaction et impact sur le marché• Autres facteurs | |
| Traitement des ordres | |
| <p>Les prix sont déterminés sur les différents lieux d'exécution vers lesquels les ordres peuvent être acheminés de manière sécurisée.</p> <p>La Banque transmet les ordres aux brokers via des connexions automatisées et sécurisées.</p> <p>La Banque a sélectionné deux dépositaires principaux, qui sont également ses principaux brokers, ce qui lui permet de minimiser ses coûts.</p> | |

Les brokers sélectionnés utilisent des systèmes intelligents d'acheminement des ordres capables de comparer plusieurs lieux d'exécution afin de déterminer l'endroit optimal pour exécuter les ordres sur actions, en fonction du marché choisi. L'utilisation de ces routeurs d'ordres automatisés permet à la Banque d'accéder à de meilleurs prix et à une liquidité supplémentaire et d'optimiser la probabilité d'exécution.

Un ordre client peut être automatiquement divisé et exécuté sur plusieurs plateformes d'exécution. Ce processus n'entraîne aucun coût supplémentaire pour le client.

Dès réception d'un ordre, des contrôles et filtres automatisés sont activés et appliqués par la Banque ou le courtier sélectionné.

A titre d'exemple, un contrôle sur le cours limite est mis en place lorsque celle-ci dévie fortement du dernier prix de marché connu figurant dans la base de données de la Banque (généralement le cours de clôture du jour de bourse précédent), ou un filtre est appliqué pour les ordres de grande taille ou ceux portant sur des instruments peu liquides : la Banque analyse alors le marché et peut, à sa discrétion et de bonne foi, décider soit de transmettre l'ordre électroniquement à un courtier, soit de l'exécuter en mode "ordre soigné", dans l'intérêt du client.

Cependant, et pour diverses raisons, il est porté à l'attention du client que l'ordre peut ne pas être placé immédiatement, ce qui peut entraîner un prix final inférieur ou supérieur au prix attendu. La Banque ne pourra être tenue responsable de l'impact dans une telle situation.

Lors de l'exécution d'un ordre sur un ETF (Exchange-Traded Fund), la Banque a accès à différents teneurs de marché via une plateforme de négociation électronique (MTF). Cela lui permet d'accéder à de meilleurs prix, à une liquidité supplémentaire, et d'optimiser la probabilité d'exécution.

12.3 DÉRIVÉS LISTÉS (ETDs)

Champ d'application

- Achat et vente d'options cotées sur actions et indices (contrat conférant à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) à un prix d'exercice donné, une certaine quantité d'un actif sous-jacent, soit à une date déterminée, soit à tout moment avant une date déterminée).
- Achat et vente de contrats de futures cotés sur indices et devises (contrat à terme standardisé permettant de s'engager sur un prix pour une quantité déterminée d'un actif sous-jacent à une date future).

Ces produits s'adressent à des investisseurs avertis. La Banque ne prend en charge que les instruments dont le règlement s'effectue en espèces ou en titres financiers. Les ordres impliquant un règlement physique de matières premières, d'actifs physiques ou de cryptomonnaies ne sont pas acceptés.

Les sous-jacents actuellement pris en charge par la Banque sont :

- Pour les contrats à terme : Indices, obligations et devises
- Pour les options : Actions, ETF, indices, obligations et futures sur devises

Order types

- Ordre au prix du marché
- Ordre à cours limité

Execution factors

Prix total, c'est-à-dire le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution

Order processing

Les ordres sur produits dérivés sont considérés comme des « instructions spécifiques », c'est-à-dire des ordres pour lesquels le client précise toutes les conditions d'exécution.

Pour pouvoir passer des ordres sur produits dérivés, le client doit signer les « Conditions générales régissant les opérations sur options, contrats à terme et opérations de change à terme » de la Banque qui, dans certaines localisations Quintet, sont déjà incluses dans les Conditions Générales de la Banque.

La Banque a sélectionné des brokers compensateurs, qui sont également ses principaux brokers exécutants, ce qui lui permet de minimiser ses coûts.

En raison de certaines spécificités des marchés allemands, la succursale allemande de Quintet dispose d'un accès direct à EUREX, dont l'utilisation est limitée à cette succursale uniquement.

L'ordre est placé sur le marché correspondant et exécuté conformément aux règles de ce marché.

12.4 FONDS D'INVESTISSEMENT

Champ d'application

Souscription, rachat et conversion de parts d'un Organisme de Placement Collectif.

Types d'ordre

Ordre au marché, sans date de validité.
Un ordre sur fonds d'investissement est considéré comme irrévocable et engageant.

Traitement des ordres

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion doivent être transmis à l'agent de transfert (institution financière agissant comme teneur de registre pour un fonds d'investissement, responsable de l'émission des parts), choisi par la société de gestion du fonds.

En raison du grand nombre de fonds d'investissement disponibles dans le monde, la Banque a sélectionné un intermédiaire tiers (ou plateforme de fonds) agissant comme dépositaire pour les fonds « vanilla » (c'est-à-dire les fonds transmis via un routage automatisé, sans documentation, sans prépaiement ni processus administratif supplémentaire).

Le cut-off correspond à l'heure limite à laquelle l'agent de transfert accepte les ordres sur un fonds d'investissement pour une exécution au prochain prix de valeur nette d'inventaire (VNI).

Si l'ordre est reçu par l'agent de transfert après le cut-off, le prix d'exécution ne pourra pas être celui de la prochaine VNI, mais celui de la suivante.

Lorsque la Banque utilise un intermédiaire tiers (ou plateforme de fonds) agissant comme dépositaire, le cut-off applicable est celui de cet intermédiaire tiers.

L'attention du client est attirée sur le fait que certains investissements dans des fonds sont considérés comme complexes, notamment en raison de la documentation exigée par l'agent de transfert, du prépaiement requis ou du mode de transmission des ordres.

Le client est également informé que, pour ces fonds, la transmission d'un ordre peut être retardée, et que l'ordre pourrait ne pas être exécuté à la prochaine VNI disponible. La Banque ne pourra être tenue responsable d'un tel décalage.

Un ordre peut également être retardé ou rejeté si le fonds n'est pas disponible dans l'univers de la Banque et/ou dans celui de l'intermédiaire tiers, si l'agent de transfert du fonds d'investissement et/ou l'intermédiaire tiers exige l'établissement d'une nouvelle relation, ou si un nouveau compte ou un compte ségrégué auprès de l'agent de transfert et/ou de l'intermédiaire tiers est nécessaire.

Le client sera informé par la Banque dans de tels cas.

12.5 PRODUITS STRUCTURÉS

| Champ d'application | Types d'ordre |
|---|--------------------------|
| Achat et vente de produits structurés sur le marché secondaire (produits d'investissement permettant de bénéficier d'un rendement potentiel dérivé de l'évolution de l'actif sous-jacent). | Ordre au prix du marché. |
| Facteurs d'exécution | |
| <ul style="list-style-type: none">Le prix obtenu de la contrepartie (l'émetteur ou un Broker) ou du marché au moment de la réception de l'ordre du client.La rapidité et la probabilité d'exécution de l'ordre. | |
| La liquidité des produits structurés est généralement faible, dans la mesure où dans la plupart des cas l'émetteur du produit est l'unique fournisseur de prix et l'unique contrepartie possible. En effet, la Banque est dépendante du comportement et de la réactivité de l'émetteur du produit. Qu'il fournisse une offre de prix sur un marché règlementé et/ou de gré à gré, l'émetteur peut délivrer un prix en fonction des conditions de marché. Pour ces raisons, la Banque ne peut être tenue responsable d'éventuelles impossibilités de traitement et/ou d'éventuels décalages de prix. | |
| Traitement des ordres | |
| Les ordres d'un client sur des produits structurés sont exécutés comme suit : | |
| <ul style="list-style-type: none">Lorsque le produit structuré est négociable sur un marché règlementé, un MTF ou un OTF, les ordres sont exécutés sur ces plates-formes d'exécution, pour les cas où l'émetteur tiers (ou un Broker) assure une activité de teneur de marchéLorsqu'il n'y a pas de teneur de marché pour un tel produit ou si le produit n'est pas négociable sur un marché règlementé, un MTF ou un OTF, les ordres sont négociés et exécutés sur le marché interbancaire avec l'émetteur d'origine du produit. | |

La Banque a mis en place des processus permettant de s'assurer que l'exécution des ordres est conforme à cette politique :

- Un suivi quotidien des mouvements de prix avec les émetteurs notamment en cas de constats d'incohérence ;
- Un suivi mensuel est réalisé par le département Risk Management de la Banque via ses propres modèles de « pricing » quand le prix d'un émetteur diverge du prix théorique déterminé par la Banque.

Afin de garantir une transparence adéquate et des capacités de valorisation fiables, la Banque limite l'exécution aux produits structurés ouverts et cotés sur Bloomberg et Telekurs.

Les produits ne disposant pas de données historiques de prix sur ces plateformes sont exclus du périmètre d'exécution de la Banque.

12.6 CONTRATS DE CHANGE A TERME ("OUTRIGHTS"), CONTRATS DE CHANGE A TERME NON-LIVRABLE (« NON-DELIVERABLE FORWARDS ») ET CONTRATS DE CHANGE SUR TAUX DE CHANGE (« FOREX SWAP »)

Champ d' application

Les cours des dérivés « Forex » sont basés sur le prix au comptant de la paire de devise concernée et le prix d'un swap au comptant/à terme :

- La composante comptant (« spot ») d'un contrat de change à terme est valorisée selon le prix actuel du marché pour un montant standard de la paire de devises correspondante ajusté en fonction de la taille des ordres des clients.
- La composante à terme (« forward ») du prix est basée sur le taux au comptant au moment où la transaction est exécutée, avec un ajustement pour les points à terme (différentiel de taux d'intérêt entre les deux devises pour la date de valeur à terme correspondante).

Facteurs d'exécution

- Le prix du marché constaté au moment de la réception de l'ordre du client ;
- La taille de l'ordre et la paire de la devise concernée influençant l'écart entre le cours d'achat et de vente ;
- La rapidité et la probabilité d'exécution de l'ordre ;
- La volatilité et la liquidité disponible sur la paire de devise concernée.

Traitement des ordres

La banque exécute les ordres des clients en Change à Terme et Swaps en tant qu'internalisateur systématique depuis août 2021.

Pour pouvoir placer des ordres portant sur des dérivés, le client doit signer :

- Une « Convention ISDA/CSA » dans le cas des clients institutionnels ou

- Les « Conditions générales régissant les opérations sur options, futures et marchés de change à terme » de la Banque dans le cas des clients de détail, qui, dans certaines localisations de Quintet, sont déjà incluses dans les conditions générales.

NB : Certains produits peuvent ne pas être disponibles ou adaptés aux clients de détail. Veuillez consulter le représentant de votre agence locale pour plus d'informations.

La rapidité d'exécution est décisive sur ce type d'instruments financiers. La Banque s'efforce de fournir le meilleur prix à tout moment en fonction des facteurs d'exécution.

12.7 OPTIONS DE CHANGE NON LISTEES

Champ d'application

Achat et vente d'options de change (non disponibles dans toutes les localisations de Quintet). (not available in all Quintet locations).

Traitement des ordres

La Banque exécute les ordres des clients contre son compte propre.

13. PROCEDURE DE MEILLEURE SELECTION

Dans la mesure où elle est susceptible de transmettre les ordres de ses clients pour exécution à des brokers/contreparties tiers, la Banque prend toutes les mesures suffisantes pour sélectionner des brokers ou contreparties qui lui permettent de remplir son obligation de meilleure exécution.

13.1 CRITERES DE SELECTION DES MEILLEURES CONTREPARTIES FINANCIERES POUR L'EXECUTION DES ORDRES

La Banque utilise les critères suivants pour sélectionner les brokers ou contreparties afin d'obtenir le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients :

- Qualité d'exécution des ordres (en termes de prix, coût, rapidité d'exécution, probabilité d'exécution et de règlement), y compris les offres algorithmiques et la qualité des outils de négociation.
- Capacité d'accès à divers lieux d'exécution et qualité du routage des ordres vers ces lieux.
- Moyens électroniques de transmission.
- Qualité de la relation et des services proposés (y compris l'offre de fonctionnalités de prise en charge des ordres).
- Qualité du support middle et back-office des brokers pour la confirmation et le règlement des ordres.

Dans certaines conditions particulières (par exemple, le défaut temporaire d'un courtier ou des conditions de marché anormales, etc.), la Banque peut transmettre l'ordre du client à une entité qui n'a pas été sélectionnée par elle, dans le but d'agir dans le meilleur intérêt du client.

La Banque peut sélectionner un seul courtier / contrepartie (par exemple, pour une catégorie d'instruments financiers). Dans ce cas, elle s'assure que le courtier / contrepartie sélectionné permet d'obtenir pour ses clients des résultats au moins équivalents à ceux qu'elle pourrait raisonnablement obtenir auprès d'autres entités.

13.2 PROCEDURES ET FREQUENCE DE SELECTION DES BROKERS

La qualité d'exécution fournie par ces brokers sélectionnés par la Banque est évaluée périodiquement afin de s'assurer qu'ils fournissent de manière constante le niveau de service (selon les critères mentionnés ci-dessus). Cette évaluation est basée sur une analyse qualitative et quantitative, à l'aide d'un outil d'Analyse des Coûts de Transaction (un « TCA »).

La Banque réalise également une analyse synthétique annuelle de la qualité des services des brokers / contreparties, basée sur une méthodologie de notation globale qui comprend entre autres les points suivants :

- Connectivité avec le broker ;
- Accès aux lieux d'exécution ;
- Niveau des frais ;
- Un support rapide et permanent ;
- Algorithmes fournis et leur qualité ;
- Qualité d'exécution et problèmes de règlement.

A l'issue de cette analyse, la Banque examine la liste des brokers / contreparties, ce qui peut conduire à la possibilité d'incorporer de nouveaux brokers ou de cesser de travailler avec un broker existant.

La liste non exhaustive des brokers / contreparties utilisés pour chaque catégorie d'instruments financiers est rapportée dans la section 14 suivante.

14. LISTES DES PLATEFORMES D'EXECUTION / BROKERS UTILISES PAR LA BANQUE

Ces listes ne sont pas exhaustives mais reprennent les principales plateformes/brokers utilisées au niveau de la Banque et sont classées par ordre alphabétique.

La Banque est susceptible d'utiliser des plateformes d'exécution qui ne figurent pas dans ces listes tout en respectant son obligation de meilleure exécution.

| Titres de participation, actions et certificats représentatifs d'actions, Exchange Traded Funds | | | |
|--|--|---|---|
| Principales plateformes d'exécution | | | Brokers privilégiés |
| Europe | Euronext Amsterdam Euronext Bruxelles Euronext Paris Xetra Frankfurt Stock Exchange Stuttgart Stock Exchange Six Swiss Exchange London Stock Exchange Madrid Stock Exchange Copenhagen Stock Exchange | Luxembourg Stock Exchange Milan Stock Exchange Aquis Exchange (MTF) BATS (MTF) Bloomberg Trading Facility B.V.(MTF) CHI-X (MTF) Turquoise (MTF) | CACEIS Bank ICF Bank AG Instinet AK Jensen Kepler Cheuvreux UBS AG VIRTU Europe Trading Ltd |
| Hors Europe | American Stock Exchange NASDAQ NYSE Arca | Tokyo Stock Exchange Toronto Stock Exchange | CACEIS Bank Instinet Kepler Cheuvreux VIRTU Europe Trading Ltd |

| Obligations | | | |
|--|---|--|---|
| Principales plateformes d'exécution | | | Brokers privilégiés |
| | Bloomberg Trading Facility B.V. (MTF) Euronext Amsterdam Euronext Bruxelles Euronext Paris | Frankfurt Stock exchange Stuttgart Stock Exchange Six Swiss Exchange | Kepler Cheuvreux ICF Bank GA Bondspartner SA TP ICAP |

| Dérivés listés (Dérivés sur Actions, taux d'intérêt et de change, certificats, dérivés sécurisés) | | | |
|--|--|---|--|
| Principales plateformes d'exécution | | | Brokers privilégiés |
| Europe | Euronext Derivatives Amsterdam Euronext Derivatives Brussels Euronext Derivatives Paris EUREX IDEM | Madrid Stock Exchange MEFF OMX (Copenhague, Oslo, Stockholm, Helsinki) LIFFE | UBS AG Morgan Stanley Kepler Cheuvreux VIRTU Europe Trading Limited CACEIS Bank BNP Paribas |
| Hors Europe | CBOT CME OCC-Options Exchange | Singapore Stock exchange Toronto TMX | UBS AG Morgan Stanley |

| Instrument financiers structurés (produits et certificats structurés) | | | |
|--|---|--|--|
| Principales plateformes d'exécution | | | Brokers privilégiés |
| | Bloomberg Trading Facility B.V. (MTF) Euronext Amsterdam Euronext Bruxelles Euronext Paris | EUWAX (Stuttgart) Luxembourg Stock Exchange Stockholm Stock Exchange | Kepler Cheuvreux ICF Bank GA Bondpartners SA TP ICAP UBS AG Vontobel Fin.Products DZ Bank AG |

